



ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX
DE LA VILLE DE RENNES

Siège social : 6, rue Arthur Fontaine 35000 RENNES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

23 juin 2023

APPROBATION des STATUTS (version 2023)



ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE LA VILLE DE RENNES

Siège social : 6, rue Arthur Fontaine 35000 RENNES

STATUTS MIS A JOUR (version 2023)

ARTICLE 1 : ORIGINE DE L'ASSOCIATION

Il a été fondé à RENNES en 1980, entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, à l'initiative de la Municipalité rennaise et des Associations suivantes : Amis de la Terre, Centre Léo-Lagrange, Jardin du Cheminot, Jardins H.L.M. départementaux, Jardin Oberthur, Société d'horticulture d'Ille-et-Vilaine et la Société d'horticulture des Jardins populaires de France, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour **nom** :

« ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE LA VILLE DE RENNES »

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour missions de gérer et animer les parcelles de terrains à usage de jardins familiaux, organisés en secteurs, mises à disposition dans le cadre de la Convention passée avec la ville de Rennes pour les jardiniers amateurs adhérents à l'Association, domiciliés et résidents à Rennes, afin de :

- Favoriser la culture potagère de manière respectueuse de l'environnement ;
- Resserrer les liens de convivialité par tous moyens adaptés (fêtes, animations, visites de jardins remarquables, etc.) ;
- Partager et transmettre les connaissances en jardinage ;
- Contribuer aux objectifs d'autosuffisance alimentaire portés par la Ville de Rennes

L'Association s'interdit toutes discussions ou manifestations à caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à Rennes (35000) 6, rue Arthur-Fontaine.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (cf Art.13) qui sera approuvée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire (cf. Art. 11).

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres d'Honneur,
- Membres Fondateurs,
- Membres Bienfaiteurs,
- Membres Honoraires,
- Membres Actifs,
- Membres Actifs Associés,
- Membres Actifs Cooptés.

➤ Sont **Membres Fondateurs** les personnes qui **ont** participé à la création de l'Association. Ils sont informés des réunions et activités des instances de l'Association auxquelles ils peuvent participer **à titre de conseillers**.

Ils ne peuvent être élus comme Administrateurs (cf. Art. 13) ni occuper des postes à responsabilité.

Ils ne disposent pas du Droit de Vote.

Ils sont dispensés du paiement de l'adhésion.

Il leur est conféré le titre de **Membres d'Honneur** eu égard à leur ancienneté.

➤ Sont **Membres d'Honneur** les personnes qui rendent ou qui ont rendu, efficacement avec dévouement, des services importants à l'Association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration de l'Association. Ils sont informés des réunions et activités des instances de l'Association auxquelles ils peuvent participer **à titre de conseillers**.

Ils ne peuvent être élus comme Administrateurs ni occuper des postes à responsabilité.

Ils ne disposent pas du Droit de Vote.

Ils sont dispensés du paiement de l'adhésion.

➤ Sont **Membres Bienfaiteurs** les personnes qui, sans être adhérentes, ont versé une somme au moins équivalente à cinq fois le montant du droit d'entrée dans l'Association. Ils sont informés des réunions et activités des instances de l'Association auxquelles ils peuvent participer **à titre de conseillers**.

Ils ne peuvent être élus comme Administrateurs ni occuper des postes à responsabilité.

Ils ne disposent pas du Droit de Vote.

➤ Sont **Membres Honoraires**, les adhérents ayant occupé avec compétence des fonctions dans le Comité Directeur (cf. Art. 15) ou dans le Conseil d'Administration (cf. Art. 13) de l'Association durant au moins 5 années. Leur **titre de Membre Honoraire**, sera assorti des fonctions occupées en dernier ressort.

Ils sont informés des réunions et activités des instances de l'Association auxquelles ils peuvent participer à titre de conseillers.

Ils ne peuvent être élus comme Administrateurs ni occuper des postes à responsabilité.

Ils ne disposent pas du Droit de Vote.

➤ Sont **Membres Actifs** tous les adhérents à l'Association, domiciliés et résidents à Rennes, bénéficiaires de la mise à disposition d'un jardin et un seul (une parcelle), à jour de leur droit d'entrée, de leur caution, de leur adhésion et de leur redevance d'occupation annuelle.

Ils disposent d'un Droit de Vote.

➤ Sont **Membres Actifs Associés** les personnes domiciliées et résidentes à Rennes, qui partagent un jardin avec un membre actif. Ils payent une adhésion annuelle.

Ils disposent d'un Droit de Vote.

➤ Sont **Membres Cooptés** les personnes qui œuvrent efficacement au bénéfice de l'Association. Ils ne sont pas bénéficiaires de la mise à disposition d'un jardin. Ils payent une adhésion annuelle. Ces membres seront cooptés par le Conseil d'Administration.

Ils disposent d'un Droit de Vote.

L'adhésion annuelle implique l'acceptation pleine et entière du Règlement Intérieur (cf. Art.18).

ARTICLE 5 : RADIATION D'UN MEMBRE

La qualité de Membre se perd par :

- le décès,
- la démission transmise par écrit au Siège de l'Association,
- le non-paiement de la cotisation dans les 45 jours suivant l'échéance,
- l'exclusion pour motif grave (non-respect des Statuts, non-respect du Règlement Intérieur, etc.),
- le déplacement de la résidence principale hors de la Ville de Rennes.

ARTICLE 6 : RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières de l'Association sont constituées principalement du paiement par les adhérents :

- des droits d'entrée, des adhésions annuelles,
- des redevances d'occupation des jardins et des frais de gestion associés,
- des pénalités pour non-respect du Règlement Intérieur.
- des remboursements de frais qui leur sont imputés.

Les ressources peuvent également provenir :

- des recettes des fêtes et autres manifestations,
- des subventions diverses,
- des dépôts de garantie non restitués,
- des dons,
- des sommes versées par les Membres Bienfaiteurs.

ARTICLE 7 : DROIT D'ENTRÉE, DÉPÔT DE GARANTIE, ADHÉSION ET REDEVANCE ANNUELLE

Les montants imputés aux Membres de l'Association concernant les droits d'entrée, les dépôts de garantie, l'adhésion et les redevances annuelles, sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Ils sont portés à la connaissance des adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉES DES ADHÉRENTS DES SECTEURS

Chaque secteur organise chaque année une Assemblée des adhérents. Cette assemblée doit réunir tous les **Membres Actifs et Membres Actifs Associés** du secteur dûment convoqués par lettre adressée au moins quinze jours avant. La convocation devra comporter l'ordre du jour établi par le Comité de gestion du secteur.

Tous les trois ans, cette assemblée élit pour 3 ans un Comité de gestion du secteur. En cas de démission de la majorité des membres du Comité de gestion, une nouvelle Assemblée des adhérents du secteur doit être convoquée pour constituer un nouveau Comité de gestion. Les membres élus sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres sortants du Comité de gestion et les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée des adhérents du secteur entend et approuve les rapports moral et financier du secteur, vote le budget et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Aucun vote par correspondance ou par procuration ne sera pris en compte.

ARTICLE 9 : MISSIONS DES COMITÉS DE GESTION DES SECTEURS

Chaque Comité de gestion de secteur désigne lors de sa première réunion, pour une durée de 3 ans, un ou deux co-responsables de secteur, un trésorier et un secrétaire qui sont garants de l'application des Statuts et du Règlement Intérieur dans leur secteur.

Il statue sur les demandes d'adhésion en vue de la mise à disposition des jardins libres.

Chaque Comité de gestion de secteur désigne sa ou son représentant au Conseil d'Administration dont les missions sont précisées à l'article 13. Ce représentant est l'un des deux co-responsables de secteur pour une durée de 3 ans, ou à défaut un membre du comité de secteur.

Ce Comité de gestion tient la comptabilité du secteur et assure la gestion des comptes bancaires ouverts au titre du secteur. La comptabilité est présentée à l'Assemblée annuelle des adhérents du secteur. Elle est ensuite communiquée au Siège de l'Association pour vérification, afin d'être intégrée à la comptabilité générale de l'Association.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an. Elle comprend tous les Membres de l'Association dûment convoqués par lettre adressée au moins quinze jours avant. La convocation devra comporter l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié des adhérents plus une voix, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou pour la dissolution de l'Association ou pour des actes financiers portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 : DÉCISIONS D'ASSEMBLÉE

Les Assemblées Générales entendent et approuvent les rapports moral et financier, votent le budget et délibèrent sur les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Aucun vote par correspondance ou par procuration ne sera pris en compte.

Un procès-verbal sera porté sur le registre des délibérations.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les Membres sont désignés par les secteurs conformément à l'article 9. La direction de l'association est assurée par ce Conseil d'Administration collégial.

Le mandat des Co-Administrateurs débute dès leur désignation par les Comités de gestion de secteur.

La durée du mandat est de trois ans

Un représentant du Maire de Rennes est « Membre de Droit » du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration peut accueillir un « collège partenaires » constitué de un ou deux membres, qui n'ont qu'une voix consultative.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives ou non-représenté, sans excuse, sera considéré comme démissionnaire.

Si un «Co- Administrateur » ne peut plus exercer son mandat (démission, décès, etc.), le comité de secteur concerné pourra procéder à une nouvelle désignation dans les 3 mois suivant son départ et pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil d'administration peut accueillir un ou des membres des commissions (citées à l'article 14) en charge des dossiers à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 10 fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 14 : LES COMMISSIONS DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration est soutenu par des commissions créées selon les besoins de l'association.

Une commission **Budget et Finances**, une commission **Gestion des Adhérents**, et une commission **Ressources Humaines** seront mise en place obligatoirement pour le bon fonctionnement de l'association.

Chaque commission sera composée et sous la responsabilité de deux Co-animateurs issus des comités de gestion des secteurs.

Ils inviteront les bénévoles volontaires à participer aux commissions. Les bénévoles seront repérés en fonction de leurs compétences identifiées dans les secteurs pour contribuer au fonctionnement de l'association.

Les commissions comprendront si possible un nombre impair de bénévoles, par exemple 3 ou 5 pour éviter les « non décisions ».

Les 2 Co-animateurs organiseront les réunions (planning) de ces commissions, prévoient un ordre du jour et assureront un compte rendu et la préparation des dossiers pour le Conseil d'Administration.

Les missions des commissions sont décrites dans une note d'organisation.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE DES COMPTES

Annuellement, les comptes seront contrôlés par deux vérificateurs aux comptes, membres du Conseil d'Administration et par un expert-comptable missionné par le Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'exercice de leurs mandats (déplacements, communications, secrétariat, etc.) peuvent être remboursés après vérification des justificatifs fournis.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Tout accident pouvant survenir à un adhérent ou occasionné par lui n'engage en rien la responsabilité de l'Association.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur, fixant les divers points non prévus aux présents statuts, sera établi et approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce Règlement Intérieur est communiqué à chaque nouveau Membre ou à tous les Membres en cas de mise à jour approuvée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, la Ville de Rennes reprend la gestion de ses biens. Une Assemblée Générale Extraordinaire fixera les conditions de liquidation.

Elle attribue l'actif net au Bureau d'Aide Sociale de la Ville de Rennes. Les livres, archives et tous les divers documents, seront, déposées aux Archives Municipales.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Siège Social, c'est-à-dire à la Préfecture de Rennes.

ARTICLE 20 : APPLICATION DES STATUTS

Les présents statuts prennent effet le jour de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ils remplacent et annulent ceux établis précédemment.

Statuts modifiés et approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du **23 juin 2023**.

